



# Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une installation de production en BT et en HTA, aux réseaux publics de distribution en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer

SEI REF 07

## Historique

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	01/12/2009	Création	-
2	01/05/2014	Mise à jour des procédures avec mise en œuvre de la délibération de la CRE du 25 avril 2013	V1
3	15/01/2016	Mise à jour de l'adresse du guichet Raccordement pour les demandes en injection >36kVA et ajout des versions des documents ERDF associés	V2
4	08/11/2016	Prise en compte autoconsommation et prise en compte des modifications de projet pour prise en compte du stockage (>100kVA) et nouvelle dénomination commerciale d'ERDF à ENEDIS.	V3
5	01/02/2017	Prise en compte de la mise à jour de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une installation de production en BT de puissance supérieures à 36 kVA et en HTA, au réseau public de distribution géré par Enedis (Enedis-PRO-RES_67E)	V4
6	01/10/2019	Prise en compte des offres de raccordement alternatives et les modifications découlant de la suppression de la prestation de pré-étude et modification des règles de calcul des acomptes.	V5

7	12/01/2026	Suppression du calcul des heures de déconnexion et retrait des contraintes liées aux demandes d'augmentation de puissance	V6
8	15/04/2026	Adaptation du périmètre de la procédure en lien avec la publication de la note SEI REF 50 - Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une installation individuelle de production en BT de puissance inférieure ou égale à 36kVA.	V7

## Résumé

Conformément au référentiel SEI REF 02, EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer applique les procédures d'ENEDIS pour le raccordement des installations de production de puissance inférieure ou égale à 36kVA et supérieure à 36kVA raccordée aux réseaux publics de distribution BT et HTA des zones non interconnectées de Corse, des îles du Ponant et des quatre départements d'outre-mer, Guyane, Guadeloupe, Martinique et La Réunion et des collectivités d'outre-mer de St-Barthélemy, St-Martin et St-Pierre-et-Miquelon.

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de production >36kVA dans les domaines de tension HTA et BT aux réseaux publics de distribution d'électricité gérés par EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Il indique les échanges d'informations et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer.

## Table des matières

<b>1. Préambule.....</b>	<b>4</b>
<b>2. Procédures appliquées aux installations de production de puissance <math>\leq</math> 36 kVA.....</b>	<b>4</b>
<b>3. Procédures appliquées aux installations de production de puissance <math>&gt;</math> 36 kVA.....</b>	<b>4</b>

## 1. Préambule

Le présent document présente le référentiel applicable pour le traitement des demandes de raccordement d'une Installation de production dans les domaines de tension BT et HTA aux réseaux publics de distribution d'électricité gérés par EDF SEI.

### Installations individuelles de production en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

EDF dispose de sa propre procédure de raccordement pour ces installations. La procédure applicable est indiquée à l'article 2.

### Installations de production de puissances supérieures à 36 kVA

Eu égard à la convention liant Enedis et EDF SEI et permettant à EDF d'utiliser la documentation technique de référence d'Enedis, la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production en BT de puissance supérieure à 36kVA et en HTA (référéncée Enedis-PRO-RES\_67E dans sa version V4 applicable au 5 juillet 2018 et disponible sur [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr)) est applicable pour le traitement des demandes de raccordement des installations de production en BT et en HTA aux réseaux publics de distribution en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer. Toutefois, quelques modifications sont apportées à cette procédure et sont décrites à l'article 3 du présent document.

## 2. Procédure appliquée aux installations de production de puissance ≤ 36 kVA

Pour les demandes de raccordement d'une Installation individuelle de production dans le domaine de la basse tension (BT), pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à EDF, quand EDF est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements, c'est la procédure SEI REF 50 qui s'applique.

Cette procédure est disponible sur le Site Internet d'EDF.

## 3. Procédure appliquée aux installations de production de puissance > 36 kVA

Dans l'ensemble du document ENEDIS référencé Enedis-PRO-RES\_67E traitant des demandes de raccordement de puissance supérieure à 36kVA, il convient de lire :

- « EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer » en lieu et place de « ERDF »
- « [www.edf.fr](http://www.edf.fr) » en lieu et place de « [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr) ».

Les points particuliers suivants restent toutefois à noter.

---

### **2 Champ d'application**

Il convient de remplacer le texte :

*« Le barème de raccordement, le Référentiel Clientèle, les formulaires et leur mode d'emploi ainsi que les règles techniques sont listés dans l'Annexe 3 de manière non exhaustive. L'ensemble de ces documents dans leurs versions mises à jour peut être consulté sur le site internet [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr). »*

Par :

« EDF dispose de ses propres barèmes de raccordement publiés sur le site internet d'EDF. Ils sont au nombre de trois :

- Barème EDF pour la facturation du raccordement au réseau public de distribution d'électricité en Corse ;
- Barème EDF pour la facturation du raccordement au réseau public de distribution d'électricité dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;
- Barème EDF pour la facturation du raccordement au réseau public de distribution d'électricité dans le département de la Guyane et les collectivités de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Par ailleurs, le Référentiel Clientèle, les formulaires ainsi que les règles techniques sont publiés sur le site internet [www.edf.fr](http://www.edf.fr). »

---

#### **4 Informations mises à disposition des futurs demandeurs**

##### **4.1 Publication d'informations sur les capacités d'accueil des réseaux**

Il convient de remplacer le texte :

« Enedis, en partenariat avec RTE (gestionnaire du réseau de transport d'électricité), met à disposition via le site internet de RTE [www.capareseau.fr](http://www.capareseau.fr), à titre indicatif pour chaque poste source, les informations suivantes : »

Par :

« EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer met à disposition via son site internet ([www.edf.fr](http://www.edf.fr)), à titre indicatif pour chaque poste source, les informations suivantes : »

Puis le paragraphe :

« Par ailleurs, Enedis publie sur son site internet le bilan des demandes de raccordement des installations de production en file d'attente par type de production et par région, y compris les demandes de raccordement relevant d'un SRRRER. Ces données n'intègrent pas les capacités réservées aux installations relevant d'un SRRRER non encore affectées à une demande de raccordement. Elles sont mises à jour tous les trimestres. »

Par :

« Par ailleurs, EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer publie sur son site internet le bilan des demandes de raccordement des installations de production en file d'attente par type de production et par région, y compris les demandes de raccordement relevant d'un SRRRER<sup>1</sup>. Ces données n'intègrent pas les capacités réservées aux installations relevant d'un SRRRER non encore affectées à une demande de raccordement. Elles sont mises à jour tous les trimestres. »

---

#### **5 Généralités sur la procédure de raccordement**

Il convient de remplacer le texte :

« Tout Demandeur peut obtenir, auprès de l'agence de raccordement électricité d'Enedis du ressort territorial de l'Installation à raccorder, des informations générales sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, structure du barème de raccordement avec les seuils de puissance de raccordement entraînant des conséquences sur le montant de la contribution). »

---

<sup>1</sup> SRRRER ou SRRER selon les territoires

Par :

« Tout Demandeur peut obtenir, auprès de l'agence de raccordement dont les coordonnées sont indiquées au paragraphe 6.1.1, des informations générales sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, structure du barème de raccordement avec les seuils de puissance de raccordement entraînant des conséquences sur le montant de la contribution). »

-----

## **6.1 Présentation de la demande de raccordement**

### 6.1.1 Règles de présentation de la demande de raccordement

Formulaire de demande de raccordement

Il convient de remplacer le texte :

« Les différents types de formulaires pour établir une demande de raccordement sont disponibles sur le site internet d'Enedis et leurs références figurent à l'Annexe 3. Ils précisent les données nécessaires que doit transmettre le Demandeur du raccordement pour qu'Enedis mène l'étude de raccordement et présente une Offre de Raccordement. »

Par :

« Les différents types de formulaires pour établir une demande de raccordement sont disponibles dans l'espace Producteur du site Internet. Ils précisent les données nécessaires que doit transmettre le Demandeur du raccordement pour qu'EDF mène l'étude de raccordement et présente une Offre de Raccordement. »

Puis le paragraphe :

« Les coordonnées et le champ de compétence des accueils raccordement électricité sont disponibles sur le site internet d'Enedis et mises à jour. De plus, les producteurs peuvent obtenir ces coordonnées, notamment les coordonnées postales, en contactant le numéro unique national accessible sur le site d'Enedis [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr). »

Par :

« L'accueil raccordement électricité pour EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer en charge des installations de production dont la puissance est supérieure à 36kVA est disponible aux coordonnées suivantes :

EDF Systèmes Energétiques Insulaires  
Appui Réseau SEI  
7, rue Jules Maillard de la Gournerie  
TSA 13932  
35039 RENNES Cédex  
Tél. : 02 90 22 11 64  
Courriel : [ard-sei@edf.fr](mailto:ard-sei@edf.fr) »

### **Unicité de la demande de raccordement**

Il convient de remplacer le texte :

« Pour une même Installation, il ne peut y avoir qu'une seule demande de raccordement entrée dans la file d'attente d'un seul des gestionnaires de réseau de distribution ou de transport (Enedis ou RTE). Lorsque, pour le raccordement d'une même Installation, deux demandes sont adressées l'une à Enedis et l'autre à RTE et que cette dernière est déjà en file d'attente, pour le raccordement d'une même Installation, le demandeur et les gestionnaires de réseau se rencontrent, étant entendu que la demande de raccordement au RPD n'est pas traitée par Enedis tant que le demandeur n'a pas choisi si sa demande doit être instruite par Enedis ou par RTE. »

Par :

« Pour une même Installation, il ne peut y avoir qu'une seule demande de raccordement entrée dans la file d'attente, qu'elle soit HTA ou HTB. Si pour une même installation, plusieurs demandes sont effectuées à des niveaux de tension différents, aucune demande n'est traitée tant que le demandeur n'a pas choisi le niveau de tension pour lequel sa demande doit être instruite. »

---

### **7.3 L'Offre de Raccordement**

#### **7.3.1 Contenu de l'Offre de Raccordement**

Il convient de remplacer le texte :

« Lorsque le Demandeur a indiqué à Enedis qu'il est intéressé par l'option « Division de parc », et/ou par l'option « Puissance de raccordement en injection plus faible » dans les conditions du § 6.1.2, ce dernier recevra, en même temps que son Offre de Raccordement, un devis d'étude d'une durée de validité d'un mois, sous réserve que les conditions cumulatives ci-après soient vérifiées :

- La Solution de Raccordement de Référence implique la création d'un départ direct, ou des renforcements du réseau HTA existant ou le dispositif d'extension des ouvrages propres ;
- Les capacités d'accueil<sup>4</sup> des deux départs les plus proches<sup>5</sup> issus du même Poste Source que le poste de raccordement dans la Solution de Raccordement de Référence sont en adéquation<sup>6</sup> avec la puissance de raccordement en injection minimale (Pracc\_inj\_min) indiquée lors de sa demande.

Dans l'éventualité où au moins un départ issu d'un (ou deux) autre(s) Poste(s) Source(s) 1) est plus proche du PdL qu'au moins un des deux départs les plus proches issus du même Poste Source que le poste de raccordement dans la Solution de Raccordement de Référence, et 2) dispose d'une capacité d'accueil en adéquation avec une (ou plusieurs) option(s) du Demandeur, alors Enedis en informera le Demandeur et lui communiquera la capacité d'accueil de ce départ. Si le Demandeur souhaite bénéficier de cette capacité d'accueil, il dépose une nouvelle demande de raccordement. Préalablement à la qualification de cette demande, Enedis informera le Demandeur d'une éventuelle modification de cette capacité d'accueil, permettant ainsi au Demandeur de modifier ou de retirer sa demande. La qualification de cette Demande est conditionnée à la libération par le Demandeur, sur le Poste Source initial, de la puissance de raccordement en injection correspondant à la nouvelle Demande de raccordement (par notification adressée à Enedis par le Demandeur). »

Par :

« Lorsque le Demandeur a indiqué à EDF qu'il est intéressé par l'option « Division de parc » ou par l'option « Puissance de raccordement en injection plus faible » dans les conditions du § 6.1.2, ce dernier recevra, dans son Offre de Raccordement, la présentation des deux solutions de raccordement :

- La Solution de Raccordement de Référence
- La Solution de Raccordement alternative correspondant au choix porté dans la demande de raccordement ;

Dans tous les cas, le coût correspondant à l'étude de la solution alternative sera ajouté au montant de la solution de raccordement retenue. »

---

#### **7.3.3 Dépassement du délai d'envoi de l'Offre de Raccordement**

À partir de la date d'application du TURPE V, le 1er août 2017, il convient d'abroger le paragraphe suivant<sup>2</sup> :

---

<sup>2</sup> Par application de la Délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie du 17 novembre 2016 portant décision sur les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité dans les domaines de tension HTA et BT, page 29/151

« En cas de dépassement par ERDF du délai de transmission au demandeur de l'Offre de Raccordement défini au § 7.3.2, le demandeur (ou le mandataire) peut bénéficier sur demande du versement d'une pénalité conformément aux mesures incitatives fixées par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics de transport et de distribution Électrique (TURPE) en vigueur.

Dans le cadre du TURPE en vigueur à la date d'application de la présente procédure, les montants des pénalités sont les suivants :

- 100 € pour les demandeurs de raccordement BT > 36 kVA
- 1000 € pour les demandeurs de raccordement HTA.

Lorsqu'il souhaite en bénéficier, le demandeur (ou le mandataire) formalise sa demande par un courrier de réclamation adressé à l'accueil raccordement ayant traité sa demande. Si la réclamation est recevable, la pénalité lui est versée. »

#### 7.3.4 Délai de validité de l'Offre de Raccordement

Il convient de remplacer le texte :

« À compter de son envoi par Enedis, le délai de validité de l'Offre de Raccordement de référence est de trois mois.»

Par :

« Le délai de validité de l'Offre de Raccordement est de trois mois à compter du jour de réception, par le Demandeur, de ladite Offre. Dans le cas où une option d'offre de raccordement alternative est proposée, celle-ci a une durée de validité limitée à un mois. »

#### 7.3.5 Acceptation de l'Offre de Raccordement

Il convient de remplacer le texte :

« L'accord du demandeur sur l'Offre de Raccordement est matérialisé par la réception par courrier postal d'un exemplaire original, daté et signé, de l'Offre de Raccordement, sans modification ni réserve, accompagné du règlement de l'acompte demandé (voir § 7.3.4). »

Par :

« L'accord du demandeur sur l'Offre de Raccordement est matérialisé par la réception par courrier postal de :

- Deux exemplaires si l'Offre De Raccordement est sous la forme d'une Proposition Technique et Financière
- Trois exemplaires si l'Offre De Raccordement est sous la forme d'une Convention de Raccordement Directe

Originaux, datés et signés, de l'Offre de Raccordement, sans modification ni réserve, accompagnés du règlement de l'acompte demandé (voir § 7.4.4) et dans les délais indiqués (voir § 7.3.4).

Lorsque l'Offre de Raccordement propose plusieurs solutions de raccordement, une seule option peut être retenue. ».

#### 7.3.6. Traitement des options pour le raccordement alternatif

Il convient de remplacer le texte intégral du paragraphe par :

« Dans les conditions mentionnées au § 7.3.1, le Demandeur peut recevoir une Offre de Raccordement comportant deux options : Raccordement de Référence (solution systématiquement proposée) et Raccordement alternatif relatif au choix effectué par le Demandeur dans le formulaire de demande de raccordement.

Le coût des études complémentaires<sup>3</sup> correspondant à l'option retenue par le Demandeur dans le formulaire de demande de raccordement, est ajouté au coût de la solution de Raccordement retenu.

Dans le cas où l'offre de raccordement comporte les deux options, le Demandeur a alors :

- Un mois (cf § 7.3.4) à compter de la réception de cette Offre de Raccordement pour indiquer à EDF, s'il souhaite retenir la Proposition relative au Raccordement Alternatif L'accord du Demandeur sur l'Offre de Raccordement Alternatif est matérialisée par la réception par courrier postal d'un exemplaire original, daté et signé, de l'Offre de Raccordement Alternatif, sans modification ni réserve, ;
- Trois mois (cf § 7.3.4) à compter de la réception de cette Offre de Raccordement pour indiquer à EDF, selon les modalités du § 7.3.5, s'il souhaite retenir la Proposition relative au Raccordement de Référence.

Lorsque le Demandeur indique son choix à EDF, il renonce formellement et définitivement à la poursuite de l'option non retenue.

Sans réponse de sa part au plus tard à la fin du délai de validité de l'une ou l'autre des options, la proposition associée est caduque, sans possibilité de prorogation.

Au terme du délai maximal de validité (trois mois) de l'Offre de Raccordement, EDF met automatiquement fin au traitement de sa demande de raccordement. Le projet du Demandeur sort de la file d'attente et la capacité d'accueil qui lui était réservée est restituée conformément au § 6.3.2.

L'Annexe 1 décrit la chronologie du traitement des demandes d'option. »

#### 7.4.4. Acompte sur le montant de la contribution à la charge du Demandeur

Il convient de remplacer le texte :

« Le règlement d'un acompte est demandé lors de l'acceptation de l'Offre de Raccordement. Le montant de l'acompte TTC est calculé selon le principe suivant :

- Pour un montant de la contribution  $C \leq 10$  k€, le montant de l'acompte est  $A = 0,5 * C$  ;
- Pour un montant de la contribution  $10$  k€  $< C < 150$  k€, le montant de l'acompte est  $A = 5$  k€ +  $0,1 * (C - 10$  k€) ;
- Pour un montant de la contribution  $C \geq 150$  k€, le montant de l'acompte est  $A = 19$  k€ +  $0,05 * (C - 150$  k€).

Lorsque le Demandeur relève des règles de la comptabilité publique, l'acompte sur le montant de la contribution n'est pas demandé.

Dans les conditions prévues au § 7.4.3, le montant de l'acompte pourra être revu lors de l'établissement de la Convention de Raccordement.

En outre, un acompte complémentaire peut être demandé par Enedis à l'acceptation de la Convention de Raccordement par le Demandeur. Les conditions d'exigibilité de cet acompte complémentaire figurent dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement. »

Par :

« Lorsque l'Offre de Raccordement prend la forme d'une PTF, le montant de l'acompte TTC est calculé selon le principe suivant :

- Pour un montant de la contribution  $C \leq 10$  k€, le montant de l'acompte est égal à celui de la contribution, plafonné à 5 k€ ;

<sup>3</sup> On entend par « études complémentaires » les études spécifiquement requises pour le traitement de la demande de raccordement alternative.

- Pour un montant de la contribution  $10 \text{ k€} < C < 150 \text{ k€}$ , le montant de l'acompte est  $A = 5 \text{ k€} + 0,1*(C-10 \text{ k€})$  ;
- Pour un montant de la contribution  $C \geq 150 \text{ k€}$ , le montant de l'acompte est  $A = 19 \text{ k€} + 0,05*(C-150 \text{ k€})$ .

Le montant de cet acompte est réputé couvrir les études de réalisation qui seront engagées par EDF dès l'acceptation de l'Offre de raccordement.

En outre, plusieurs paiements complémentaires seront demandés par EDF à l'acceptation de la Convention de Raccordement par le Demandeur puis durant la phase de travaux. Le nombre de ces acomptes dépendra du montant de la contribution :

- Pour un montant de la contribution  $10 \text{ k€} < C \leq 150 \text{ k€}$ , un acompte de 30% de la contribution est demandé à l'accord de la CR ;
- Pour un montant de la contribution  $150 \text{ k€} < C \leq 500 \text{ k€}$ , un premier acompte de 30% de la contribution sera demandé à l'accord de la CR, un second acompte de 30% de la contribution sera demandé 3 mois après le début des travaux ;

Lorsque le montant de la contribution est supérieur à 500 k€, des acomptes complémentaires pourront être demandés en fonction de l'avancement des travaux. Dans tous les cas, l'échéancier et les conditions d'exigibilité de cet/ces acompte(s) complémentaire(s) figurent dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

Lorsque l'Offre de Raccordement prend la forme d'une Convention de Raccordement directe (CRD), le ou les acomptes TTC est/sont calculé(s) selon le principe suivant :

- Pour un montant de la contribution  $C \leq 10 \text{ k€}$ , le montant de l'acompte est égal à celui de la contribution, plafonné à 5 k€ ;
- Pour un montant de la contribution  $10 \text{ k€} < C \leq 150 \text{ k€}$ , le montant de l'acompte est  $A = 5 \text{ k€} + 0,1*(C-10 \text{ k€})$  ; un second acompte de 30% de la contribution est demandé 3 mois après le début des travaux ;
- Pour un montant de la contribution  $150 \text{ k€} < C \leq 500 \text{ k€}$ , le montant du premier acompte est  $A = 19 \text{ k€} + 0,05*(C-150 \text{ k€})$  ; un second acompte de 60% de la contribution est demandé 3 mois après le début des travaux ;

Lorsque le montant de la contribution est supérieur à 500 k€, des acomptes intermédiaires pourront être demandés en fonction de l'avancement des travaux.

Dans tous les cas, l'échéancier et les conditions d'exigibilité de cet/ces acompte(s) complémentaire(s) figurent dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

Lorsque le Demandeur relève des règles de la comptabilité publique, l'acompte sur le montant de la contribution n'est pas demandé.

### 6.3.2. Sortie de file d'attente et restitution des capacités d'accueil

Il convient d'ajouter un élément à l'énumération des situations mettant automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement, et entraînant la sortie de la file d'attente :

- Non-paiement d'un ou des acompte(s) prévu(s) dans les conditions particulières de la Convention de raccordement et, le cas échéant, de celui prévu dans la PTF.

---

## **8 Étape 3 : Élaboration de la Convention de Raccordement, réalisation des travaux et préparation de la mise en service**

### **8.1 Convention de Raccordement**

#### 8.1.2. Délai d'établissement de la Convention de Raccordement

Il convient de ne pas prendre en compte le texte :

« Pendant cette phase d'établissement de la Convention de Raccordement, Enedis peut lancer, en accord avec le Producteur, des Ordres de Service Matériels, facturés au Producteur, afin d'anticiper l'achat de certains matériels nécessaires au raccordement. »

### 8.1.5 Acceptation de la Convention de Raccordement

Il convient de remplacer le texte :

« L'accord du demandeur sur la Convention de Raccordement est matérialisé par la réception par courrier postal d'un exemplaire original, daté et signé, de la Convention de Raccordement, sans modification ni réserve, accompagné le cas échéant du règlement d'un complément d'acompte. »

Par :

« L'accord du demandeur sur la Convention de Raccordement est matérialisé par la réception par courrier postal des trois exemplaires originaux, datés et signés, de la Convention de Raccordement, sans modification ni réserve, accompagné le cas échéant du règlement d'un complément d'acompte. »

### **8.2 Dépassement de la date prévue de mise à disposition du raccordement convenue avec l'utilisateur**

À partir de la date d'application du TURPE V, le 1er août 2017, il convient d'abroger le paragraphe suivant :

« En cas de dépassement par ERDF de la date prévue de mise à disposition du raccordement convenue avec l'utilisateur, le demandeur (ou le mandataire) peut bénéficier du versement d'une pénalité conformément aux mesures incitatives fixées par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics de transport et de distribution Electrique (TURPE) en vigueur.

Dans le cadre du TURPE en vigueur à la date d'application de la présente procédure, les montants des pénalités sont les suivants :

- 150 € pour les demandeurs de raccordement BT > 36 kVA
- 1500 € pour les demandeurs de raccordement HTA.

Lorsqu'il souhaite en bénéficier, le demandeur (ou le mandataire) formalise sa demande par un courrier de réclamation adressé à l'accueil raccordement ayant traité sa demande. Si la réclamation est recevable, la pénalité lui est versée. »

---

## **Annexe 1 Traitement des demandes de raccordement**

Il convient de remplacer le schéma « Schéma de traitement des demandes d'option(s) « Division de parc » ou « Puissance de raccordement en injection plus faible » par le suivant qui est applicable à toutes les options proposées pour les offres de Raccordement Alternatif :

